

SDMS : CONDITIONS COMMERCIALES GENERALES FRANCE

1. GENERALITES

Les présentes conditions générales sont régies par le droit de la vente quand elles s'appliquent à la fourniture de produits standards.

Elles sont régies par le droit du contrat d'entreprise et, le cas échéant, par le droit de contrat de sous-traitance quand elles s'appliquent à la fabrication d'un produit sur la base d'un cahier des charges ou à une prestation de service.

La renonciation écrite éventuelle de SDMS à l'une quelconque des clauses ci-dessous est sans influence sur la validité et l'application des autres clauses.

Pour tout ce qui n'est pas mentionné aux présentes dispositions, seront appliquées les « Conditions Générales d'Affaires pour la Fourniture et les Travaux » déposées par le Syndicat National de la Chaudronnerie, de la Tuyauterie et de la Maintenance Industrielle au Bureau des Expertises et des Usages Professionnels du Tribunal de Commerce de Paris.

2. ETUDES ET PROJETS

SDMS conserve intégralement la propriété des études, offres, plans et documents communiqués dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait du Client. Ils doivent être tenus strictement secrets et rendus à première demande: ils ne sauraient être divulgués ou communiqués, recopiés, exécutés, utilisés en tout ou partie sous une forme quelconque, directement ou indirectement sans autorisation préalable et écrite de SDMS. Le client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette disposition pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se porte fort du respect de cette obligation par l'ensemble de ses salariés et préposés. Cette obligation est une obligation de résultat. Le client garantit SDMS contre tout dommage résultant directement ou indirectement de l'inexécution de cette obligation, sans limitation de préjudice.

3. OUTILLAGES

Les outillages, leur étude et leur réalisation, nécessaires à l'exécution d'une commande sont et restent la propriété exclusive de SDMS qui décide seul de leur devenir après livraison des marchandises.

4. MATIERES

Le choix des matières est de la responsabilité du client (nature, caractéristiques, qualité, etc.).

5. PRIX

Sauf stipulation contraire, nos prix s'entendent hors taxes, non emballés, mis à disposition dans les ateliers de Saint-Romans (38160).

6. DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif en fonction des prévisions au moment de l'établissement des propositions. Les éventuelles pénalités de retard ne seront évoquées que si elles ont été annoncées clairement à l'appel d'offres et dans la commande puis confirmées par SDMS dans l'accusé de réception de commande. En tout état de cause, les délais de livraison pourront être prorogés d'un commun accord entre les parties en cas de modification de la demande et/ou de force majeure.

7. RECETTE DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS

Les matériels ou équipements sont recettés dans les ateliers de Saint-Romans (38160). L'enlèvement ou l'accord d'expédition après inspection du client vaut agrément de ces matériels ou équipements.

Dans le cas où le client ne retirerait pas les biens objets de sa commande dans un délai de 15 jours après l'avis de mise à disposition, SDMS en deviendra dépositaire (art. 1948 du Code Civil) et pourra exercer son droit de rétention ; SDMS se réserve le droit de faire payer des frais de stockage ainsi que de reporter à une date ultérieure l'exécution d'autres commandes du client et de facturer la valeur contractuelle du matériel ou des travaux.

Sauf stipulation contraire dans la commande initiale, une fois le montage terminé, des essais de réception sont effectués afin de vérifier la conformité des produits à la commande.

8. EMBALLAGE

Les emballages sont dus par le client et ne sont pas repris sauf stipulation expresse contraire.

9. TRANSPORT

Sauf convention contraire, les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention et d'amenée à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée d'effectuer toute réserve utile sur la lettre de voiture et d'exercer, s'il y a lieu, les recours contre les transporteurs, dans les délais légaux, même si la vente a été faite franco rendu chez le client ou mise en place incluse .

10. TRANSFERT DES RISQUES

La livraison est réputée effectuée dans les ateliers de SDMS. Les risques sont transférés en conséquence au Client dès la livraison sans préjudice du droit de SDMS d'invoquer le bénéfice de la clause de réserve de propriété ou faire usage de son droit de rétention.

11. RESERVE DE PROPRIETE

La propriété du matériel, objet du présent contrat, ne sera transférée que lors du complet paiement par l'acheteur. Toutefois, si à l'arrivée de la dernière échéance l'acheteur n'a pas exécuté son obligation de paiement intégral du prix, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SDMS, la commande (et le cas échéant, le contrat initial) sera résolue de plein droit, et sans autre formalité si bon semble à la société SDMS. Les acomptes seront conservés à titre d'indemnité. Les marchandises devront être immédiatement rendues à SDMS par l'acheteur et à ses frais.

SDMS se réserve le droit de revendiquer les matériels ou équipements et marchandises tant entre les mains du client qu'entre celles de tiers chez qui le débiteur les aurait fait livrer.

12. PAIEMENTS

En application des dispositions de la loi LME n° 2008-776 du 04 août 2008, les conditions de règlement des factures, les conditions d'escompte et des intérêts de retard sont régies par les dispositions des présentes conditions commerciales générales ou par les mentions portées sur lesdites factures si celles-ci dérogent aux présentes conditions :

a) les factures de SDMS sont payables à 30 jours à compter de date d'émission. Toute facture inférieure ou égale à 1000 euros hors taxes est payable à réception par chèque.

b) Un escompte de 0,20 % par mois entier peut être pratiqué sur le montant hors taxes des factures en cas de paiement anticipé et lorsque la facture est d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes.

c) Des pénalités égales au taux le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points seront appliquées en cas de non-respect du délai de paiement des factures. Les pénalités sont décomptées à compter du premier jour du dépassement du délai de règlement prévu au paragraphe a) ci-dessus.

Dans le cas où un client ne serait pas en mesure de respecter les modalités ci-dessus et qu'un accord de paiement différent était conclu entre le client et SDMS, le non respect de cet accord et des échéances convenues entraînera l'application des pénalités à compter rétroactivement du premier jour suivant l'expiration du délai de règlement normal prévu ci-dessus. Tout retard de paiement d'une échéance peut également entraîner, si bon semble à SDMS, la déchéance du terme contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigible. Le fait pour SDMS de se prévaloir de l'une ou l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 11. Même dans le cas où SDMS serait débitrice d'une ou de plusieurs sommes envers le client, ce dernier ne pourra opposer à SDMS aucune compensation de quelque nature qu'elle soit sans son accord écrit préalable.

Garantie légale de paiement en cas de sous-traitance :

Quand le contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrat d'entreprise au sens de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975, le Client a l'obligation légale de faire accepter SDMS par son propre donneur d'ordre. Il a également l'obligation de faire accepter les conditions de paiement de SDMS par celui-ci.

Si le donneur d'ordre n'est pas le client final, il s'engage à exiger de ce dernier le respect de la loi de 1975.

Conformément à l'article 3 de la loi de 1975, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre de SDMS. Cette impossibilité vise notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges.

Toutefois, conformément au dit article, le Client reste tenu envers le sous-traitant d'exécuter ses obligations contractuelles.

Au titre des présentes conditions générales, la loi de 1975 est considérée comme loi de police internationale applicable par l'intermédiaire du Client aux clients finaux étrangers.

13. GARANTIE

La durée de la garantie normale des matériels ou équipements de fourniture de SDMS contre tous défauts non apparents de construction ou de montage (dans le cas où celui-ci serait fait par SDMS) est de 12 mois au maximum à dater de la mise à disposition ou de l'achèvement du montage.

Pour pouvoir invoquer la garantie, le Client doit aviser SDMS, par écrit, sans délai, et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de leur survenance, des défauts qu'il impute aux matériels ou équipements et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner à SDMS toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et pour y porter remède ; il doit en outre s'abstenir, sauf accord exprès de SDMS, ou situation d'urgence impérieuse, d'effectuer lui-même la réparation ou de la faire effectuer par un tiers.

Si une intervention au titre de la garantie est nécessaire, elle s'entend pour un horaire de travail de 8 heures par jour, 5 jours par semaine.

Pour les matières premières, les matériels ou équipements et accessoires du commerce intégrés aux fabrications de SDMS, leur garantie est limitée à celle des constructeurs des dits matières, matériels ou équipements et accessoires.

La réparation, la modification ou le remplacement de certaines pièces pendant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger ce délai de garantie du matériel (à l'exception des pièces défectueuses).

Les frais de retour à SDMS des matériels ou équipements défectueux sont à charge du client, même en cas de vente franco rendu chez le client.

Les travaux à façon et les réparations ne comportent aucune garantie sauf accord écrit contraire.

La garantie est exclue pour les causes énumérées à l'article 14.2

14. LIMITATION DE RESPONSABILITE

14.1 - Définition de la responsabilité de SDMS

La responsabilité de SDMS est strictement limitée d'une part au respect des spécifications du Client stipulées dans le cahier des charges et d'autre part aux règles de son art.

En effet, le Client, agissant en tant que « donneur d'ordres », est en mesure, de par sa compétence professionnelle dans sa spécialité, en fonction des moyens industriels de production dont il dispose, de définir avec précision les Fournitures et/ou Travaux en fonction de ses propres données industrielles ou de celles de ses clients.

14.2 - Limites de la responsabilité de SDMS

La responsabilité de SDMS est exclue :

- Pour les dommages provenant des matières fournies ou préconisées par le Client,
- Pour les dommages provenant d'une conception réalisée par le Client même partiellement,
- Pour les dommages qui résultent en tout ou partie de l'usure normale des Fournitures et/ou Travaux, des détériorations ou accidents imputables au Client ou à un tiers,
- En cas d'exploitation anormale ou atypique ou non conforme au cahier des charges, aux règles de l'art ou aux préconisations ou recommandations de SDMS, ou si le Client ne peut apporter la preuve d'une exploitation conforme,
- Pour des dommages provenant de fautes commises par le Client ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat,
- Pour des dommages provenant de l'utilisation par le Client de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposées par ce dernier.

La responsabilité de SDMS sera limitée aux seuls dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes imputables à SDMS dans l'exécution du contrat dûment prouvées.

En aucune circonstance, SDMS ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, perte de profit, perte d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.

En tout état de cause, la responsabilité de SDMS, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels, du dol ou de la faute lourde, est expressément limitée au montant total HT du contrat, sans pouvoir excéder les montants des garanties spécifiées sur l'attestation d'assurance qui pourra être remise sur simple demande .

Le Client ainsi que ses assureurs renoncent à tout recours contre SDMS ainsi que contre ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

15. CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif au contrat sera soumis à la loi française et de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Grenoble même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

16. CHAUDRONNERIE BLANCHE

"chaudronnerie blanche" est une marque déposée de SDMS dont l'utilisation sans autorisation préalable écrite de SDMS est interdite sauf mention légale de propriété de la marque.

Juin 2009